

## CSE 7- Les droits, devoirs et obligations des enseignants

### Droits personnels :

- Droit au **respect**,
- Protéger la **dignité** et la **vie privée** de l'enseignant dans les relations avec les collègues, la hiérarchie et les parents d'élèves,
- Droit à **l'égalité** : interdiction des discriminations, égalité homme-femme, égalité de traitement des personnes handicapées,
- **Liberté d'opinion et d'expression** (mais avec le devoir de réserve pendant le service),
- **Liberté de conscience et de religion** (chacun est libre de croire ou en pas croire, mais pas d'engagement religieux à l'école).

### Droits professionnels :

- Droit à la **carrière** (recrutement, stages, formation, titularisation, avancement),
- Droit **pécuniaire** (droit au salaire après service fait),
- Droit à la **retraite** et aux **congés**,
- **Liberté pédagogique** (= liberté pour atteindre les objectifs fixés), dans le respect des programmes et des instructions du Ministre et du projet d'école, avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection.

### Droits sociaux :

- Droits **syndicaux** (possibilité de créer ou d'adhérer à une organisation syndicale),
- Droit de **grève** depuis la Constitution de 1946 (Constitution de la 4<sup>ème</sup> République). Dans le cadre du SMA (service minimum d'accueil), le directeur doit informer les familles des mouvements de grève dans l'école, avec un affichage à l'extérieur 48h à l'avance, et des mesures pour assurer un service minimum.
- Droit de **retrait** (droit de se retirer d'une situation de travail et de cesser le service si celui-ci devient dangereux, à deux conditions : motif raisonnable et nécessaire + danger grave et imminent). Les enseignants ont un contact avec leur hiérarchie et le CSE (comité social et économique) qui permettent de faire remonter ce qui ne va pas dans les conditions de travail. Cela n'est pas valable pour le harcèlement moral et sexuel.

### Droits de recours :

- Droit à la **protection juridique** (l'administration doit protéger les enseignants contre toute sorte d'attaque : violence, menace, agression sur internet, vols, tensions entre collègues, atteintes matérielles). Il faut adresser la demande au recteur.
- Droit de la **défense** (si le fonctionnaire a commis une faute, il peut consulter son dossier individuel, faire appel à un défenseur),
- Droit au **juge** et à la **médiation** (ex : cas d'un excès de pouvoir),

**Obligation de signalement** (exception au secret professionnel, qui implique de signaler les crimes et les délits et les actes de maltraitance physique ou psychologique sur des mineurs) -> **article 40 du Code pénal** « *tout fonctionnaire, qui, dans l'exercice de ses fonctions acquière la connaissance d'un crime ou délit doit en aviser sans délai le Procureur de la République, l'auteur du signalement n'est pas tenu d'apporter la preuve des faits suspecter. La suspicion suffit à déclencher une procédure de signalement.* ».

Le signalement ne se fait pas seul, il faut en informer l'équipe pédagogique. Il se justifie en raison **d'indicateurs de maltraitance et de danger** pouvant prendre plusieurs formes :

- **lésions sur le corps de l'enfant** (ex : hématome, traces de coups, de brûlures, de morsures)
- **troubles anormaux de comportement** (ex : anxiété, repli sur soi)
- **fugues**
- **symptômes suicidaires, tentatives de suicides**
- signes laissant présumés des **carences parentales graves** (ex : négligence de l'hygiène corporelle de l'enfant, signes de malnutrition, manque de sommeil, absentéisme scolaire injustifié).

Le signalement est constitué **d'informations sur l'enfant** (identité, âge de l'enfant, adresse, situation familiale, lieu d'accueil ou de scolarité, titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, résumé de l'évaluation pluridisciplinaire, éventuel certificat médical) et des **éléments qui le justifient** (faits observés ou rapportés, attitude de la famille, actions déjà menées, aspects décrits objectivement, précisément et chronologiquement).

**Sanctions qui peuvent toucher les enseignants** : avertissement, blâme, radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion de moins de 15 jours, rétrogradation, exclusion de 3 mois à 2 ans, une mise en retraite d'office, la révocation (*ordre du moins grave au plus grave*).

Le texte de référence qui concerne les droits et les obligations des enseignants : **Loi Le Pors** (1983). Cette loi fixe le statut général de la fonction publique, qui est commun à la fonction publique d'état, territoriale et hospitalière. Les PE sont soumis au titre 1 (fonction publique d'Etat).

### Obligations des enseignants :

- **Obligation de moralité et de neutralité.** L'enseignant accueille des parents et des enfants, il soigne sa tenue, ses propos et ses agissements.
  - Il doit faire preuve de **neutralité politique et philosophique** (pas de pression idéologique ni de propagande).
  - Il doit faire preuve de **neutralité commerciale** : pas de démarchage, pas de publicité, pas de diffusion des données personnelles des familles des élèves, pas de commerce (sauf kermesse, fête d'école ou financement de projet). Si la relation avec une entreprise poursuit un but pédagogique, elle peut être envisagée (ex : la photo de classe).
- **Obligation de servir** : les fonctionnaires ne peuvent pas exercer une activité lucrative autre. Cependant, il y a des exceptions de courtes ou de longues durées (ex : écrire un livre et le commercialiser). Il y a possibilité de cumuler certaines activités du moment qu'elles ne portent pas préjudice au métier ou à la neutralité.
- **Obligation d'obéissance hiérarchique** : se conformer aux instructions de son supérieur, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement l'intérêt public.
- **Obligation d'information du public** : devoir de satisfaire les demandes d'informations du public dans le respect des règles.
- **Obligation d'accueil et de surveillance** : cela se fait **10 min** avant le début de la classe jusqu'à la fermeture. Les sorties se font sous la surveillance de l'enseignant.
  - Les enfants de maternelle doivent être remis directement aux parents ou aux personnes autorisées par eux (et par écrit).
  - Les enseignants s'assurent de la présence des élèves pendant le temps scolaire avec un **registre d'appel**.
  - Les **sorties individuelles** d'un élève (ex : médecin) sont autorisées par le directeur, l'enfant étant obligatoirement **accompagné par un parent** ou quelqu'un autorisé par la famille.
  - Les **sorties en groupe** sont sous la responsabilité d'un ou plusieurs **enseignants** mais le devoir de surveillance ne s'applique pas pour les sorties organisées par la mairie (ex : cantine / transport scolaire (relève du conseil départemental)).

### Autres informations utiles :

- La **sécurité des locaux, l'entretien, l'aménagement, relèvent de la municipalité**. Cependant, le directeur doit être vigilant et surveiller régulièrement l'état des locaux, du matériel et des terrains. En cas de risque, il faut informer le maire par écrit et adresser une copie à l'IEN. Dans l'attente de travaux, le directeur doit prendre des mesures pour interdire l'accès aux endroits présentant des risques.
- Les **conditions de surveillance des élèves** : définies par une Circulaire de 1997 « *L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés, elle doit veiller à ce que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui. L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante durant toute la durée du temps scolaire.* »  
Donc, la **surveillance s'applique tout le temps et dans tous les lieux** accessibles aux élèves. Le nombre de personnes chargées de la surveillance dépend de l'effectif à surveiller. Le directeur s'assure de la bonne organisation du service, définit au **Conseil des Maîtres** (en général, un **tableau de roulement** est fait).

### La responsabilité civile :

- Civile : quand l'enseignant a commis une **faute** qui a entraîné ou concouru à la réalisation d'un dommage. La faute peut résulter d'un acte **volontaire** (ex : frapper un élève) ou **involontaire** (ex : blesser un élève par imprudence). La faute peut résulter d'une **absence d'acte** ou d'une **abstention** (ex : défaut de surveillance, ne pas maîtriser une bagarre qui commence, donner une consigne non explicite).
- Il y a plusieurs conditions pour engager la responsabilité civile de l'enseignant : il doit avoir commis une faute, être membre de l'enseignement public, et il faut que l'accident se soit produit pendant une activité d'enseignement. L'enseignant est responsable des dommages corporels et matériel qui sont causés soit par lui-même, soit par un élève, soit à un élève par un tiers ou un élève (ex : un passant qui s'en prend à un élève / deux élèves qui se battent).
- L'enseignant peut se dégager de sa responsabilité pour 3 cas :
  - En cas de force majeure : incident imprévisible (ex : projectiles / coup de pied non prévisible),
  - Si c'est la faute de la victime : elle a fait une infraction d'un règlement explicite,
  - Si c'est la faute d'un tiers : responsabilité partagée avec le tiers.

### La responsabilité pénale :

- Le comportement de l'enseignant constitue en lui-même une **infraction pénale**.
- **3 éléments** pour établir une faute pénale : il faut que ce soit un **comportement fautif caractérisé** (plusieurs imprudences, manquement aux obligations), il faut que la faute ait exposé à un **risque très grave**, et il faut que l'auteur de la faute ait eu **connaissance du risque**.
- Elle est toujours personnelle (pas un groupe qui est responsable, mais une personne).
- Il y a des conditions pour **engager** la responsabilité pénale de l'enseignant :
  - Atteinte à **l'intégrité physique** d'un élève (c'est souvent de manière involontaire),
  - **Négligence ou imprudence** (manquement grave à l'obligation de surveillance). Si c'est un dommage direct, c'est que la faute a causé un dommage. Si c'est un dommage indirect, c'est que la faute a causé indirectement un dommage, et son auteur ne peut être déclaré pénalement responsable que s'il a commis une faute d'une gravité particulière.

Que la responsabilité soit civile ou pénale, la **responsabilité de l'état se substitue toujours à celle de l'enseignant**, qui ne pourra pas être mis en cause devant les tribunaux civils. Précisions : si l'enseignant a commis une faute personnelle, détachable de l'exercice normal de ses fonctions, l'Etat peut tenter une **action récursoire** (il se retourne contre l'enseignant car il ne veut pas le couvrir). Ex : pour un défaut de l'obligation de surveillance / jeux dangereux qui n'ont pas été évités / imprudences particulièrement graves.

La **surveillance ordinaire** pour les activités banales est à distinguer de la **surveillance renforcée** (ex : EPS / enfant très jeunes, très fragiles) : l'enseignant doit être capable d'intervenir immédiatement.